



Dossier du BHI No. S3/6003

LETTRE CIRCULAIRE
73/2012
20 juillet 2012

REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE

Référence : Décision N° 14 de la XVIII^{ème} CHI - Résolution 1/2005 telle qu'amendée.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI souhaite rappeler aux Etats membres que la XVIII^{ème} Conférence hydrographique internationale a approuvé la modification de la Résolution 1/2005 telle qu'amendée – *Réponse de l'OHI en cas de catastrophe*, Section 1 - *Introduction* et Section 2 a) - *Procédures et directives par les Etats côtiers*, conformément au texte de la PRO 1 présentée par le Japon (la section 2 b) et c) ne change pas). En parallèle, la Conférence a chargé le BHI de communiquer un texte édité amélioré aux Etats membres par lettre circulaire, pour commentaire, avant sa publication dans la M-3.

2 Vous trouverez joint en annexe le texte édité amélioré préparé par le BHI pour l' « Introduction » et les « Procédures et directives par les Etats côtiers ».

3 Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir fournir des commentaires, le cas échéant, au BHI, **le 20 août 2012, au plus tard**. A cette date, le BHI envisage de mettre à jour la Résolution 1/2005 dans la publication M-3.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA
Directeur

Texte modifié de l' « Introduction » et des « Procédures et directives par les Etats côtiers ».

REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE	1/2005 telle que modifiée	89/2005	K4.5
---	----------------------------------	----------------	-------------

1 Introduction

Les tsunamis de 2004 et de 2011 dans l'océan Indien et au Japon ont non seulement gravement affecté les communautés locales avec de très nombreuses pertes de vie humaines et la destruction massive de la plupart des équipements mais ont également sévèrement affecté la sécurité de la navigation avec la destruction d'installations portuaires et la création de nouveaux obstacles de navigation. Un très grand nombre de réfugiés ont été déplacés et ont immédiatement souffert du manque d'approvisionnement en denrées alimentaires, eau et carburant. Dans de telles circonstances un soutien par transport maritime était vital et dépendait du rétablissement immédiat de services hydrographiques et cartographiques appropriés. Les Services hydrographiques doivent donc prévoir d'apporter des réponses immédiates lorsque de telles catastrophes se produisent.

L'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les Commissions hydrographiques régionales doivent s'assurer de la mise en place de directives et de procédures appropriées afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières dans le monde.

Ces procédures doivent fournir des directives à suivre au niveau national, régional et international dans la structure commune de l'OHI.

Ces procédures et directives doivent permettre de :

- Procéder à une évaluation immédiate des dommages et de leurs effets sur la sécurité de la navigation maritime nationale et internationale,
- Informer immédiatement les navigateurs et autres parties intéressées des dommages causés et des risques, notamment en ce qui concerne les dangers pour la navigation,
- Rétablir les principales voies de transport maritime clés, et
- S'assurer que les cartes et autres informations hydrographiques de zones affectées sont mises à jour dans les meilleurs délais.

Les procédures et directives doivent identifier les actions requises et le soutien nécessaire pour réparer les dommages.

Les actions globales ou régionales appropriées peuvent être coordonnées par le BHI, en coopération avec les Commissions hydrographiques régionales concernées, les Etats membres, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon qu'il convient.

Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes peut être coordonnée par le BHI, en coopération avec d'autres Etats de la région et avec les organisations internationale, selon qu'il convient.

2 Procédures et directives

a) Par les Etats côtiers :

Tous les Etats côtiers doivent avoir préparé à l'avance des plans d'urgence afin d'être prêts lorsqu'une catastrophe se produit. Après qu'une catastrophe se soit produite dans les zones côtières sous sa juridiction, chaque Etat doit diffuser des renseignements sur la sécurité maritime et effectuer des levés préliminaires en

vue de confirmer les principales voies de transports, en fonction de l'étendue des dommages. Pour faire face à la reconstruction des ports, chaque Etat doit entreprendre des levés hydrographiques afin de tenir à jour les cartes marines. Ces actions seront coordonnées avec les Etats voisins, les Commissions hydrographiques régionales et autres, selon qu'il convient.

Il est important que chaque Etat côtier fournisse à la fois un interlocuteur expérimenté et un point de contact professionnel aux fins de communication et de coordination; il doit s'agir du directeur du Service hydrographique ou de l'Agence de la sécurité maritime ou de toute autre personne adéquate ayant l'autorité appropriée et connaissant les procédures maritimes.

Il est recommandé que les plans d'urgence contiennent les éléments clés suivants :

- i) Diffuser les avertissements de navigation appropriés ainsi que les informations et conseils nécessaires aux navires, immédiatement après une catastrophe, y compris en cas de tsunami, par le biais des canaux existants (NAVTEX, SafetyNET). En outre, après un suivi et une évaluation supplémentaires, diffuser des avertissements, informations et conseils actualisés, en fonction de l'évolution de la situation.
 - ii) Coopérer avec le coordinateur NAVAREA et avec d'autres coordinateurs nationaux afin que ces avertissements, ces informations et ces conseils puissent être mis à la disposition des navigateurs au-delà de la zone de juridiction nationale, aussitôt que possible.
 - iii) Evaluer l'étendue des dommages aux zones côtières, notamment dans les ports, les havres, les détroits, les approches et autres zones faisant l'objet de restrictions.
 - iv) Evaluer, en coopération avec d'autres agences nationales, comme par exemple les autorités portuaires et de signalisation maritime, l'étendue des dommages aux aides à la navigation.
 - v) Etablir la priorité des actions et attribuer les ressources afin de déterminer les besoins et d'entreprendre des levés préliminaires, en commençant par les zones les plus sensibles du point de vue de la navigation, en vue d'assurer la continuation du soutien et de l'approvisionnement par les voies maritimes et les ports, en marquant les nouveaux dangers lorsque cela est nécessaire.
 - vi) Evaluer les effets spécifiques, sur la navigation, de l'existence d'obstacles et de tout changement du fond marin qui pourraient gêner la navigation, en tenant pleinement compte de l'effet des obstacles dérivants qui peuvent également gêner les résultats des levés préliminaires.
 - vii) Informer le président de la Commission hydrographique régionale et le BHI de la situation, en fournissant des détails sur les dommages, les actions prises et en indiquant quel soutien est nécessaire, le cas échéant.
 - viii) Prendre les mesures suivantes pour évaluer et définir les nouveaux besoins hydrographiques/cartographiques, incluant :
 1. l'exécution de levés hydrographiques dans les ports et les approches, dès que possible, partout où la profondeur est susceptible d'avoir été modifiée en raison de changements géomorphiques, d'obstacles et d'accumulation de sédiments. Les levés doivent être effectués progressivement, à l'appui de la progression de la reconstruction des installations portuaires.
 2. Vérifier et confirmer le repère géodésique. Déterminer à nouveau le niveau de référence, si besoin est.
 3. Fournir des informations nautiques aussitôt que possible. Les informations relatives à la correction des cartes ou les nouvelles éditions de cartes seront fournies progressivement, en fonction des priorités et des ressources disponibles. Indiquer les zones nouvellement hydrographiées parmi les informations relatives aux corrections des cartes ou sur les nouvelles éditions des cartes afin de mettre en évidence les zones où les informations sont plus fiables dans les zones où des changements de profondeurs significatifs sont intervenus.
 - ix) Fournir des rapports de suivi au président de la Commission hydrographique régionale et au BHI.
-
-

